Cace
FRC
1871

COMPTE RENDU

PAR une partie des membres de l'Assemblée Nationale, de leur opinion sur le rapport de la procédure du Châtelet, & sur le projet de Décret proposé par le Comité des Rapports, & adopté par l'Assemblée Nationale dans la Séance du 1 Octobre 1790.

NOUS députés soussignés, justement indignés des exécrables attentats commis à Versailles, les 5 & 6 octobre de l'année derniere; attentats dont le souvenir seroit à jamais déshonorant pour le nom français, si la recherche la plus sévère & d'éclatantes punitions ne venoient pas, en frappant sur les coupables, absoudre la nation.

CERTAINS que dans ces journées vouées au crime,

Les gardes-du-corps du roi ont été attaqués par une troupe de brigands qui annonçoient hautement le projet d'en faire autant de victimes;

Qu'ils n'ont opposé aux menaces & à la violence dont ils étoient l'objet, que la plus courageuse obéissance aux ordres du roi, qui leur défendoient de les repousser par la force;

Que les portes du palais du roi ont été forcées;

Que plusieurs de ceux qui les gardoient ont été massacrés;

Que les portes de l'appartement de la reine ont été forcées, & que ces gardes ont été victimes de leur courage & du fer des brigands;

Que la reine elle-même n'a épargné à la France

M+W 3690

le dernier des attentats, qu'en cherchant un asyle dans l'appartement du roi ;

Que le sang a coulé sous les fenêtres du roi, dans son palais, aux portes de son appartement, sous ses yeux ;

Que les courageux efforts de la garde nationale parisienne ont pu seuls mettre un terme à ces horribles excès :

CONVAINCUS que ces attentats, que l'on a attribués uniquement à la disette de pain, étoient l'effet d'un complot dont le but détestable n'est encore connu qu'en partie, mais dont il est impossible de nier l'existence, lorsque l'on examine l'art avec lequel on avoit su dans ce moment déchaîner toutes les passions ;

Les atroces & révoltantes calomnies répandues contre la reine, &, les menaces dirigées contre elle par les brigands ;

La fureur excitée contre les gardes-du-corps, faussement accusés d'avoir foulé aux pieds la cocarde nationale, & désignés au peuple comme ses ennemis ;

L'argent & les séductions de toute espèce employés pour soulever les soldats qui étoient alors à Versailles ;

Les efforts employés plusieurs jours auparavant pour déterminer les ci-devant gardes-françaises à aller à Versailles reprendre leurs postes, disposition attestée par M. de la Fayette lui-même ;

Le travestissement d'une partie des brigands, qui, en quittant, pour venir à Versailles, les habits de leur sexe, ne laissent pas lieu de douter qu'ils ne fussent les exécuteurs d'un projet conçu d'avance :

NOUS DÉCLARONS que nous improuvons, dans tout son contenu, le rapport de la procédure

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

du châtelet, fait par M. Chabroud, au nom du comité des rapports.

Nous l'improuvons, parce qu'il rend un compte infidèle des dépoſitions.

Nous l'improuvons, parce qu'il paroît n'avoir eu pour objet que de dénaturer les faits, d'inculper les victimes, de diffamer les témoins, de rendre odieux le tribunal, d'excuſer les plus horribles attentats en les identifiant aux opérations de l'aſſemblée nationale, de ſubſtituer pour les juſtifier, un complot imaginaire à un complot réel, de diminuer enfin l'horreur que tout vrai français doit avoir pour des crimes qui inculpent la nation toute entière, tant qu'ils reſtent impunis.

PERSUADÉS que le ſeul moyen d'aſſurer le châtiment de ces attentats, étoit de laiſſer à la juſtice le cours que les lois lui preſcrivent; que le devoir des repréſentans de la nation étoit d'employer à protéger par toute l'autorité qu'ils ont reçue, la procédure qui pouvoit ſeule en faire légalement connoître les auteurs; qu'interrompre dans quelqu'une de ſes parties l'inſtruction commencée au châtelet, c'étoit s'expoſer au danger d'affoiblir les preuves, d'aſſurer l'impunité des coupables, & par-là faire ſervir contre la loi, le pouvoir qui fait les lois; nous nous ſommes oppoſés autant qu'il eſt en nous, au projet de décret par lequel le rapporteur du comité des rapports propoſoit à l'aſſemblée nationale, de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à accuſation contre M. de Mirabeau & M. d'Orléans.

Nous nous y ſommes oppoſés, parce qu'il avoit pour effet de transformer l'aſſemblée légiſlative en une aſſemblée de juges, & par conſéquent de confondre des pouvoirs qui ne peuvent être trop diſtincts.

Nous nous y ſommes oppoſés, parce que ce

décret n'étoit autre chose qu'une sentence d'absolution, prononcée sur une procédure incomplette, puisque les témoins n'avoient encore été ni récolés, ni confrontés.

Nous nous y sommes opposés, parce qu'il étoit motivé sur des pièces extrajudiciaires mises en opposition avec une procédure légale.

Nous nous y sommes opposés, parce que nous avons cru que le décret qui soustrait les représentans de la nation à la loi générale, en matière criminelle, & dont le seul motif véritablement utile peut être d'assurer la liberté de leurs opinions, ne pouvoit pas recevoir d'application dans une affaire absolument étrangère à leurs fonctions.

Nous nous y sommes opposés pour la gloire de la nation & l'honneur de ses représentans, parce que nous n'avons pas cru que la recherche d'un forfait, dont toute la nation a une juste horreur, pût être arrêtée par le privilège de ses représentans & par leurs décrets.

Nous nous y sommes opposés pour l'intérêt des accusés eux-mêmes; parce qu'il n'y a de véritable absolution que celle qui eût prononcée par la loi, d'après une procédure légale & complette, & que le décret proposé leur ôtoit jusqu'à la possibilité de l'obtenir.

Nous nous y sommes encore opposés, en demandant que la cause des deux accusés fût divisée, parce que la procédure nous paroissoit renfermer contre l'un d'eux des charges assez graves, pour que la fuite de l'instruction pût seule, les détruire & justifier son innocence.

PENDANT la discussion de cette importante affaire, les insultes & les menaces nous ont été prodiguées par les spectateurs présens dans les galeries qui entourent l'assemblée nationale.

Plusieurs de nous, au moment où le décret alloit être adopé, se sont retirés d'une délibération qui leur paroissoit manquer de liberté, & qui, par son objet, répugnoit à leur conscience & choquoit leurs principes, les autres y ont opposé une résistance reconnue d'avance pour inutile, tous ont désiré de donner la plus grande publicité à leur opinion.

C'est à nos commettans, à la nation, à l'Europe à nous juger, & c'est à eux que nous adressons la présente déclaration.

Fait à Paris, ce 6 octobre 1790.

Signés (le chevalier de) Rully.

(Le duc de) Caitries, député de la vicomté de Paris.

Groslin Bouville, député de la noblesse de Caux.

A. de Rochebrune, député d'Auvergne.

(Le chevalier de) Châlon.

Desclaibes, (comte de) Clairmont.

Belbeuf, député de la noblesse de Rouen.

Pasquier de Boisrouvraye.

(Le vicomte de) Malartic.

Menouville.

Mayet, curé.

(Le comte de) Culant.

(Le comte de) Lambertye.

Bailly de Crussol.

Dorsac, (marquis de) Ternay.

Planelli, (marquis de) Maubec, député de Sens.

(Le comte de) Barbotan.

L'abbé Pisson, député de Bordeaux.

Coma-Sarra.

J. F. Rafelis Broves, (comte de) } députés de
Lasligny de Juigné, } Draguignan

L'évêque d'Angoulême.

Bernigaud Dégrange.
(Le comte de) Touſtain.
Rouph de Varicourt.
De Lalande, député d'Evreux.
Rollin.
Cairon.
J. Rozé.
Jouffard d'Iverſay.
H. évêque d'Uzés.
Letellier, curé de Bonœil.
Laporte, député du Périgord.
(Le chevalier de) Thimoleon de Murinais.
(Le comte de) Faucigny Lucinge.
L'évêque de Montpellier.
L'abbé Royer, conſeiller d'état.
(Le comte de) Montcalm Gozon, député de Carcaſſonne.
Irland de Barôges.
De Villeblanche.
(Le chevalier de) Lacoudraye.
Chabrol.
Charles de Dortan.
(Le comte de) Plas de Tane.
L'abbé de Caſtellas doyen, comte de Lyon.
(Le comte de) Ludre.
Wolter de Neurbourg.
Arthur de Lavillarmois.
Beaudrap.
Achard de Bonvouloir.
Courteville, (comte) d'Hodicq.
(Le marquis de) Pleurre.
E. F. de Bonnay.
L'abbé Coſter.
(Le baron de) Luppé, député d'Auch.
De Laſalle Roquefort, député du pays de Marſan.
M. L. évêque de Poitiers.

Beauregard.

A. J. évêque de Châlons.

De Boucx de Villemort.

Thomas, député du Bas-Limofin.

Cardon de Sandran, député de Bourg en Breſſe.

Regnaud de Montlofier, député de la nobleſſe d'Auvergne.

Ayroles, député du clergé de Quercy.

Peymarye, député du clergé de Quercy.

De la Rochenégly.

(Le marquis de) Thiboutot, député de Caux.

(Le marquis de) Mortemart, député de Rouen.

Guivaudez de Saint-Merard, député d'Auch.

Charles Barbeyrac Saint-Maurice, député de la nobleſſe de Montpellier.

Luillier Rouvenac, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Limoux.

Gleiſes de la Blanque, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Beziers.

(Le marquis de) Saint-Simon, député de la nobleſſe d'Angoumois.

A. C. évêque de Condom.

Cocherel, député de Saint-Domingue.

L'abbé Maury, } députés de Pèronne.

Delaplace, }

(Le marquis) d'Angoſſe, député de la nobleſſe d'Armagnac.

Le préſident d'Ormeſſon, député de la nobleſſe de Paris, *extrà muros*.

Langon, député du Dauphiné.

(Le comte de) Lagaliſſionnière, député de la nobleſſe de l'Anjou.

Texier, député de Châteauneuf en Thimerais, chanoine de Chartres.

Vaneau, recteur d'Orgères.
Cipieres, député de la nobleſſe de Marſeille.
Debaudart, député de Vitry le Français.
Ricard, député de Nîmes.
Griffon, député de la Rochelle.
Depuch de Monbreton.
Delaréne, curé, député de Nivernois.
Cauneille, curé de Limoux.
Bottex, député de Bourg en Breſſe.
L'abbé de Leſpinaſſe.
(Le comte de) Laroque.
(Le comte de) Crecy, député du Ponthieu.
De Vincent de Panette.
(Le baron de) Gonnès, député de Bigorre.
De Saint-Eſteven.
Maſcon, député d'Auvergne.
L'évêque de Rhodès.
Lau Luignan, député du Condomois.
Henry de Cruſſol, député de Bar-ſur-Seine.
Martin, curé, député de Beziers.
David, député du clergé de Beauvais.
Malrieu, député de Villefranche.
(Le baron de) Jugné.
De Froment.
Dallarde.
Thirial, docteur de Sorbonne, député de Château-Thierry.
(Le marquis de) Guilhem Clermont-Lodève.
Thomas, curé de Marmant, député de Melun.
Delannoy, député de Lille.
Barbotin, curé de Prouvy.
Pons de Soulâges, député de Rhodès.
Charles-Gabriel de Folleville.
Loras.
(Le baron de) Nédonchel.
D'Avaray.
Châtelet.
Thoret.

J'adhère, quant à M. le duc d'Orléans, *signé* (le chevalier de) Clapier.

Ma dépoſition qui a été la ſuite de l'aſſignation que j'ai reçue pour comparoître au châtelet, ne portant en aucune manière ſur les deux membres de l'aſſemblée nationale, qui ont été le ſeul objet de ſon décret du 2 octobre, rien ne m'empêche de ſigner la préſente déclaration dont j'adopte les principes, j'y adhére entièrement. *Signé* A. S. (comte de) Serent, député aux états-généraux par la nobleſſe de Nivernois.

Je déclare que dans une affaire auſſi importante & auſſi terrible, mon opinion eût été que c'étoit aux tribunaux à connoître ce qui a rapport à M. d'Orléans ſeulement. *Signé* Montcalm Gozon.

J'adhère avec empreſſement à la déclaration de mes anciens confrères, & ſaiſirai toujours toutes les circonſtances qui me mettront à portée de prouver l'horreur dont mon cœur ſera à jamais pénétré des attentats du 6 octobre, ma dépoſition au châtelet ne portant que ſur un fait antérieur, elle ne peut m'empêcher de ſigner. (Le marquis de) Laqueille, ancien député d'Auvergne.

J'adhère à la préſente déclaration quant à M. le duc d'Orléans. *Signé* Antoine d'Agoult.

Abſent de la ſéance, j'adhère de toute mon ame, à ce qui eſt contenu dans la préſente déclaration, & notamment en ce qui regarde M. le duc d'Orléans. *Signé* (le duc de) Caylus, député d'Auvergne.

La dépoſition que j'ai faite au châtelet m'a empêché d'opiner dans l'affaire du 6 octobre, quoique j'euſſe pu me le permettre au terme du décret, n'ayant chargé perſonne dans ma dépo-

ſition, mais je ſuis ravi de trouver l'occaſion de manifeſter hautement mon opinion; en conſéquence je déclare que j'adhère avec empreſſement aux principes énoncés dans la déclaration ci-deſſus. *Signé* Blacons, député du Dauphiné.

Je ſouſſigné déclare n'avoir pas été de l'avis du décret du 2 octobre. *Signé* l'abbé de la Rochefoucauld.

J'adhère aux principes, & je perſiſte dans mon opinion que l'Aſſemblée étoit incompétente pour prononcer dans cette affaire. *Signé* (le chevalier de) Vertamont, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Guyenne.

J'adhère entièrement aux principes énoncés dans la préſente déclaration, & ſi j'avois été à la ſéance où le rapport de cette affaire a été fait, mon opinion auroit été qu'il étoit également eſſentiel pour l'honneur français de faire pourſuivre cette affaire, que néceſſaire à M. le duc d'Orléans d'être légalement juſtifié. *Signé* Bonneville.

Je déclare qu'avant la délibération je me ſuis retiré de l'Aſſemblée pour n'être pas préſent à un décret qui ne fut jamais dans mes principes. *Signé* de Laipaud.

Je déclare que préſent à la délibération, je me ſuis oppoſé, autant qu'il eſt en moi, à ce que ce décret, que j'ai regardé comme monſtreux paſſât. *Signé* Daurillac, député de la nobleſſe du bailliage de Saint-Flour.

Je n'ai pas opiné lors du décret, & j'adhère aux principes du compte rendu. *Signé* Hennet.

J'ai toujours penſé ſur cette horrible affaire, conformément aux principes énoncés de l'autre part. La lecture la plus réfléchie des informations a confirmé mon opinion. Je reſpecte tous les décrets de l'Aſſemblée nationale, mais le rapport

de M. Chabroud n'a pu la faire changer. *Signé* Marandat.

J'étois abſent par congé, mais j'adhère aux principes énoncés ce-deſſus. *Signé* Failly, député du bailliage de Vitry le Français.

Comme témoin dans l'information, en adhérant aux principes généraux conſignés dans la préſente déclaration, il ne m'appartiendroit pas de m'expliquer ici ſur les faits particuliers auxquels ils ſont appliqués, moins encore de les juger, mais ma depoſition étant abſolument indifférente, puiſque je n'ai parlé que de ouï-dire, ainſi que je l'ai déjà établi dans mon opinion imprimée, j'adhère en tout point à la ſuſdite déclaration, ſauf pour la diviſion demandée par M. l'abbé Maury, à laquelle je me ſerois oppoſé après avoir entendu M. de Mirabeau. *Signé* Guilhermi, député par le tiers-état de la ſénéchauſſée de Caſtelnaudary.

Ma ſanté m'avoit forcé de m'abſenter de l'Aſſemblée nationale, le jour de la ſéance dans laquelle l'affaire du châtelet a été rapportée, mais j'adhère aux principes contenus dans la préſente déclaration. *Signé* Cazalès.

Je ſouſſigné déclare que quoiqu'abſent lors du rapport dont il s'agit ci-deſſus, j'adhère au compte rendu. *Signé* d'Argenteuil.

Préſent aux événemens des 5 & 6 octobre, abſent du rapport où j'avois le droit de me trouver, j'adopte les principes de la déclaration. *Signé* l'abbé de Barmond.

J'approuve le compte que pluſieurs de mes collègues viennent de rendre des ſéances du 2 octobre & jours précédens. Comme eux j'ai trouvé le rapport fait par le ſieur Chabroud, artificieuſement contourné, comme eux j'en ai improuvé les concluſions; & j'ai vôté contre.

Comme eux, j'aurois désiré que libre cours fût laissé à justice, afin que les criminels, s'il s'en trouvoit, fussent punis suivant l'énormité de leur crime, je l'aurois désiré, même dans l'intérêt des prévénus, regardant ce moyen comme celui qui pouvoit seul manifester leur innocence aux yeux de toute l'Europe & les décharger honorablement; mais je ne peux me dispenser de consigner ici mes regrets, de ce que la garde nationale parisienne ne se soit pas opposée à la sortie des brigands qui, armés de piques, partirent de Paris pour aller insulter le château de Versailles, sous prétexte de demander du pain. Si la garde nationale parisienne avoit, le 5 octobre, témoigné autant de prévoyance qu'elle manifesta de courage le lendemain, en empêchant ces mêmes brigands de se porter aux derniers excès, la nation française ne verroit pas ses annales souillées par un événement dont les bons citoyens ne cesseront de gémir. *Signé* Richier, député de la noblesse de Saintes.

Pendant trente-un ans j'ai eu l'honneur de servir le roi dans sa maison militaire, j'étois à Versailles les cinq & six octobre 1789, & je dois à MM. les gardes-du-corps justice & vérité. Ce corps respectable, & qui depuis sa création a toujours donné des preuves de bravoure & de loyauté, s'est conduit dans cette malheureuse journée, par les mêmes principes qui ne les ont jamais abandonnés, & les inculpations mal fondées dont on les accabloit alors ont été le prétexte dont on s'est servi pour leur attirer l'animadversion publique. Quant aux accusations intentées contre les membres de l'assemblée, je dirai avec la franchise dont je fais, & dont je ferai toujours profession qu'à leur place j'aurois désiré qu'un jugement légal, prononcé par un tribunal

légal, eût prouvé à toute la France mon innocence reconnue. *Signé* Mesgriguy.

J'adhère de toutes mes forces aux explications & protestations mentionnées dans la déclaration ci-jointe, comme l'expression de mon vœu le plus intime. *Signé* Gounot.

Je déclare que dans cette affaire, je n'ai nullement été du sentiment de M. Chabroud, & que j'ai opiné contrairement à son avis. *Signé* Jersé.

J'adhère aux principes de la présente déclaration. *Signé* Choiseul-d'Aillecour.

Je déclare que c'est à mon insçu & contre mon désir que l'assemblée nationale a décrété dans une affaire qui m'étoit personnelle, l'inviolabilité de ses membres en matière criminelle : j'y ai publiquement renoncé lorsque l'on a fait mention de ce décret dans le rapport de la procédure du châtelet : je renouvelle ici cette renonciation, & j'adhère plainement à la déclaration ci-dessus. (Le comte) de Toulouse Lautrec.

Je soussigné député à l'assemblée nationale, déclare n'avoir pas été de l'avis qui a formé le décret du 2 octobre 1790, sur l'affaire des 5 & 6 octoble de l'année précédente. *Signé* Fr. archevêque de Toulouse.

Je déclare n'avoir point été de la majorité de l'assemblée, & que mon opinion auroit été qu'il devoit y avoir lieu à jugement dans les tribunaux. *Signé* F. R. évêque de Dijon.

J'adhère aux principes énoncés dans le présent mémoire, & je déclare que je n'ai pas été de l'avis qui a formé le décret du 2 octobre, relativement à l'affaire des 5 & 6 octobre de l'année dernière. *Signé* de Ruallem.

Je n'ai pris aucune part aux délibérations de l'assemblée sur la procédure du châtelet, & je

n'entends point énoncer ici mon opinion sur cette affaire. *Signé* d'Eprémenil.

Nota. L'assemblée nationale ayant décrété que les témoins qui avoient déposé dans l'affaire des 5 & 6 octobre, ne prendroient point de part à la délibération, excepté ceux qui avoient déclaré ne rien savoir ; *Témoins de l'information.*

Les députés ci-dessous nommés, n'ont point opiné sur le projet de décret proposé au nom du comité des rapports.

MM.

(Le Marquis) d'Ambli,	8me.
(Le Président) de Frondeville,	10.
Bergasse,	19.
(Le Marquis) de Fournès,	26.
De la Salle,	27.
Paccard,	34.
(Le marquis) de la Fayette,	36.
Mathias,	43.
(Le Baron) de Batz,	44.
Dubois, curé,	72.
(Marquis) de Vaudreuil,	76.
(Le comte) de Clermont-Tonnerre,	79.
Roy,	88.
(Le comte) de Sérent,	108.
(Le marquis) de Beauharnais,	110.
(Le marquis) de Paroy,	115.
Duplaquet,	138.
Genetet,	148.
(Le baron) de Marguerites,	152.
Malouet,	167.
Diot,	176.
(Marquis) de Foucault de l'Ardimalie,	179.

Dufraiſſe-Duchey, 180.
Tailhardat de la Maiſon-Neuve, 189.
(Le marquis) de Clermont-Mont Saint-Jean, 190.
(Le vicomte) de la Châtre, 192.
Janet, 206.
(Le comte) de la Châtre, 210.
(Le comte) de Virieu, 213.
De Lacheze. 225.
Faydel, 227.
Durget, 238.
Deſchamps, 239.
Henry de Longuève, 242.
De Guilhermy, 244.
(Le Marquis) de Bouthillier, 253.
Turpin, 256.
(Le marquis) de Digoine Du-Palais, 262.
Madier de Mont-Jeau, 266.
Pochet,
De Bouſmard, 2me. de l'addition de l'information.

Je me borne uniquement à manifeſter que mon opinion a été pour la diviſion, & que je me ſuis retiré quand on eſt allé aux voix ſur le fond.

L'abbé de CESARGES.